

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1865.

Projet de Loi relatif à l'interprétation des lois avec les amendements adoptés par le Sénat au premier vote.

(Voir les N° 21, 115 et 127 de la Chambre des Représentants
et les N° 53 et 75 du Sénat.)

PROJET

Adopté par la Chambre des Représentants.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision, est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les Chambres réunies de la Cour de cassation, qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision est conforme au premier arrêt de cassation.

ART. 2.

Si le deuxième arrêt, jugement ou décision, est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

ART. 3.

La Cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

AMENDEMENTS

Adoptés par le Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Comme au Projet.

ART. 2.

Comme au Projet.

ART. 5.

Comme au Projet.

ART. 4.

Chaque fois que la Cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas de l'article premier, le procureur général près de cette cour transmet les décisions rendues au Ministre de la Justice, qui, chaque année, en fait rapport aux chambres.

ART. 5.

Les Cours, les Tribunaux et les Députations permanentes des Conseils provinciaux sont tenus de se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement fixé.

ART. 6.

Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 juin 1852 resteront applicables aux causes renvoyées après une seconde cassation prononcée avant l'époque de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

ART. 7.

Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1852 sont abrogés.

ART. 4.

Chaque fois que la Cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas de l'article second, le procureur général près de cette cour transmet les décisions rendues au Ministre de la Justice, qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres.

ART. 5.

Les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires non définitivement jugées au moment où ces lois deviennent obligatoires.

ART. 6.

Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1852 sont abrogés.

Toutefois ils resteront applicables aux causes renvoyées après une seconde cassation prononcée avant la mise en vigueur de la présente loi.